

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-  
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

RECONVOCAION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

27 juin 2022

Date d'affichage

1<sup>er</sup> juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier juillet, à quatorze heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, André ROCCHI, Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien GUIDICELLI, Philippe VITTORI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, , Philippe GIOVANNI.

Suppléés :

Absents ayants donné pouvoir : Xavier LUCIANI à Marie Toussainte SISTI, Marion PAOLINI à Angèle MANFREDI, Julien PAOLINI à Ghjuvan Santu LE MAO, Jean Noël GUIDICI à Marie Toussainte SISTI, Anne Marie CHIODI à Sébastien GUIDICELLI, Murielle ELEGANTINI à Agnulina ANDREANI, Jean Jacques FRATICELLI à André ROCCHI, Lisa FRANCISCI à Christian PAOLI, Esteban SALDANA à François BENEDETTI, Josette FERRARI à François TIBERI, Stella MORACCHINI à Marlène GIUDICELLI, Georges MORACCHINI à Jean Marc PINELLI.

Absents : Michel GALINIER, Marie Félicia CRISTOFARI, Don Marc ALBERTINI, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Marie Toussainte SISTI

**Délibération n°2822 Objet : Protection des zones habitées contre les incendies – Création d'une interface au droit du village de Ghisoni par l'établissement d'une Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (DIGU)**

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles L.133-1 et suivants du code forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium'Orbu Castellu (CCFC) n°0117 en date du 3 février 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la CCFC ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium'Orbu Castellu en date du 22 septembre 2018 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies,

**Vu** le relevé d'observations interface village de Ghisoni du Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

**Vu** l'arrêté du Préfet de Haute-Corse n°2B-2021-08-02-00002 en date du 2 août 2021 portant sur la modification des statuts de la CCFC ;

**Vu** le compte rendu de réunion du Groupe Technique 1 Interface du 6 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Ghisoni en date du 9 avril 2022 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies et la création d'une interface au droit du village, du Hameau du Cavu,

**Considérant** le risque incendie de plus en plus prégnant dans les zones urbanisées de montagne de Corse,

**Considérant** qu'une étude menée par le Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) a montré qu'il pouvait exister des situations particulières où les obligations légales de débroussaillage (OLD), imposées par le **code forestier**, obligeant les propriétaires d'habitations se trouvant près des forêts à débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain, pourraient se montrer insuffisantes,

**Considérant** qu'il appartient aux communes d'assurer la sécurité de ses habitants,

**Considérant** néanmoins, que la politique en matière de DFCI a été déléguée par les communes à la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu ; politique qui s'est ensuite élargie à la défense des zones habitées, suites aux violents incendies qu'a connu la Corse et le territoire communautaire en 2017,

**Considérant** qu'à ce titre la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu poursuit son ambition de réduire la vulnérabilité des villages de montagne et souhaite améliorer le dispositif préventif contre les incendies de son territoire,

**Considérant** que l'étude visée précédemment a permis de mettre en évidence une zone urbaine sensible sur la commune de Ghisoni et située à l'interface au niveau du Hameau du Cavu,

**Considérant** qu'au vu de ces éléments de l'étude, une vraie politique de mise en sécurité du village de Ghisoni et du hameau du Cavu par la création d'une interface calée à proximité des OLD et constituée par une Bande De Sécurité (BDS) associée à une Zone de Gestion de Combustibles (ZGC), consistant en la réalisation de travaux de débroussaillage pour protéger les personnes et les biens contre le risque d'incendies de forêts, doit être engagée,

**Considérant** que cette interface, pour être efficace, doit avoir une surface totale d'environ 1 hectare : 0,33 ha pour la BDS et 0,62 ha pour la ZGC,

**Considérant** les difficultés foncières du territoire rencontrées et de fait les démarches de recherches et la mise en place d'accords entre la commune et les propriétaires, en vue d'opérations de débroussaillage, quasi impossibles,

**Considérant** que face au risque important d'incendie, la protection des biens et des personnes peut être déclarée d'intérêt général,

**Considérant** que la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu souhaite recourir à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (au titre de l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime) pour la création de cette interface à vocation de défense contre les incendies au droit du village et plus particulièrement au niveau du hameau du Cavu,

**Considérant** que cette déclaration d'Intérêt Général d'Urgence sera demandée pour une durée de 5 ans sans participation financière des personnes concernées par les travaux et sans expropriation,

**Considérant** que le budget prévisionnel des travaux est estimé à 12 000 € HT/hectare, soit 12 000 € HT pour l'interface en question d'une surface d'environ 1 ha ; et que les travaux seront réalisés selon un plan de financement qui reste encore à déterminer,

**Considérant** que ce dispositif permettra ainsi à la commune de Ghisoni et/ou la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, selon leur champ de compétences en matière d'exécution de travaux, de débroussailler des zones prioritaires, quelle que soit la nature de propriété, pour se protéger au mieux du risque incendie face à la progression des zones embroussaillées aux portes du village.

**Délibère, et,**

**Approuve** le principe de mise en sécurité de la zone du hameau du Cavu par la création d'une interface d'une surface totale d'environ 1 hectare constituée par une Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS) d'environ 0,33 hectare, associée à une Zone de Gestion de Combustible (ZGC) de 0,62 hectare, se situant sur la commune de Ghisoni, et impactant partiellement ou en totalité les parcelles suivantes :

- ✓ E n° 524 pour 10 180 m<sup>2</sup> pour partie
- ✓ E n° 525 pour 2 400 m<sup>2</sup> pour partie
- ✓ E n° 526 pour 520 m<sup>2</sup> en totalité
- ✓ E n° 527 pour 2 640 m<sup>2</sup> pour partie
- ✓ E n° 567 pour 8 378 m<sup>2</sup> pour partie
- ✓ E n° 575 pour 24 134 m<sup>2</sup> pour partie
- ✓ E n° 577 pour 3720 m<sup>2</sup> pour partie

**Autorise** le Président à solliciter les services de l'Etat pour instruire une demande de classement d'Intérêt Général.

**Autorise**, à cet effet, le Président à déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence pour la création d'une interface d'une surface totale d'environ 1 hectare consistant à des travaux de débroussaillage visant à améliorer la protection de cette zone urbaine sensible, vulnérable face à un incendie de grande ampleur.

**Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président Louis CESARI**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

le Président Francis GIUDICI